

No. 30614

---

**ITALY, BELGIUM, DENMARK, FRANCE,  
GERMANY, FEDERAL REPUBLIC OF, GREECE,  
IRELAND, LUXEMBOURG, NETHERLANDS,  
PORTUGAL, SPAIN and UNITED KINGDOM  
OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND**

**Single European Act (with final act). Signed at Luxembourg  
on 17 February 1986 and at The Hague on 28 February  
1986**

*Authentic texts: Danish, German, Greek, English, Spanish, French, Irish,  
Italian, Dutch and Portuguese.*

**Partial termination of the above-mentioned Act**

*Registered by Italy on 28 December 1993.*

---

**ITALIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D',  
BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE,  
GRÈCE, IRLANDE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS,  
PORTUGAL ET ROYAUME-UNI  
DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD**

**Acte unique européen (avec acte final). Signé à Luxembourg  
le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986**

*Textes authentiques : danois, allemand, grec, anglais, espagnol, français,  
irlandais, italien, néerlandais et portugais.*

**Abrogation partielle de l'Acte susmentionné**

*Enregistré par l'Italie le 28 décembre 1993.*

## ACTE UNIQUE EUROPÉEN<sup>1</sup>

---

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

LE PRESIDENT D'IRLANDE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987, soit le premier jour du mois ayant suivi la date de dépôt auprès du Gouvernement italien de l'instrument de ratification par le dernier Etat signataire, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	
Allemagne, République fédérale d'..... (Avec déclaration d'application au <i>Land Berlin</i> .)	29 décembre	1986
Belgique .....	25 août	1986
Danemark .....	13 juin	1986
Espagne.....	18 décembre	1986
France .....	29 décembre	1986
Grèce .....	31 décembre	1986
Irlande* .....	24 juin	1987
Italie* .....	30 décembre	1986
Luxembourg .....	17 décembre	1986
Pays-Bas .....	24 décembre	1986
Portugal.....	31 décembre	1986
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	19 novembre	1986

\* Pour les textes des déclarations faites lors de la ratification, voir p. 585 du présent volume.

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE DU NORD,

ANIMES de la volonté de poursuivre l'oeuvre entreprise à partir des traités instituant les Communautés européennes et de transformer l'ensemble des relations entre leurs Etats en une Union européenne conformément à la déclaration solennelle de Stuttgart du 19 juin 1983,

RESOLUS à mettre en oeuvre cette Union européenne sur la base, d'une part, des Communautés fonctionnant selon leurs règles propres et, d'autre part, de la Coopération européenne entre les Etats signataires en matière de politique étrangère et à doter cette Union des moyens d'action nécessaires,

DECIDES à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des Etats membres, dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>1</sup> et la charte sociale européenne<sup>2</sup>, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale,

CONVAINCUS que l'idée européenne, les résultats acquis dans les domaines de l'intégration économique et de la coopération politique ainsi que la nécessité de nouveaux développements répondent aux vœux des peuples démocratiques européens pour qui le Parlement européen, élu au suffrage universel, est un moyen d'expression indispensable,

CONSCIENTS de la responsabilité qui incombe à l'Europe de s'efforcer de parler toujours davantage d'une seule voix et d'agir avec cohésion et solidarité afin de défendre plus

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 529, p. 89.

efficacement ses intérêts communs et son indépendance, ainsi que de faire tout particulièrement valoir les principes de la démocratie et le respect du droit et des droits de l'homme, auxquels ils sont attachés, afin d'apporter ensemble leur contribution propre au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le cadre de la Charte des Nations unies,

DETERMINE à améliorer la situation économique et sociale par l'approfondissement des politiques communes et par la poursuite d'objectifs nouveaux et à assurer un meilleur fonctionnement des Communautés, en permettant aux institutions d'exercer leurs pouvoirs dans les conditions les plus conformes à l'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que les chefs d'Etat ou de gouvernement, lors de leur Conférence de Paris des 19-21 octobre 1972, ont approuvé l'objectif de réalisation progressive de l'Union économique et monétaire,

CONSIDERANT l'annexe aux conclusions de la Présidence du Conseil européen de Brême des 6 et 7 juillet 1978 ainsi que la résolution du Conseil européen de Bruxelles du 5 décembre 1978 concernant l'instauration du système monétaire européen (SME) et des questions connexes et notant que, conformément à cette résolution, la Communauté et les banques centrales des Etats membres ont pris un certain nombre de mesures destinées à mettre en oeuvre la coopération monétaire,

ONT DECIDE d'établir le présent Acte et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES,

Monsieur Leo TINDEMANS,  
Ministre des Relations extérieures ;

SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK,

Monsieur Uffe ELLEMANN-JENSEN,  
Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

Monsieur Hans-Dietrich GENSCHER,  
Ministre fédéral des Affaires étrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

Monsieur karolos PAPOULIAS,  
Ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE,

Monsieur Francisco FERNANDEZ ORDONEZ,  
Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

Monsieur Roland DUMAS,  
Ministre des Relations extérieures ;

LE PRESIDENT D'IRLANDE,

Monsieur Peter BARRY, T.D.,  
Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

Monsieur Giulio ANDREOTTI,  
Ministre des Affaires étrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

Monsieur Robert GOEBBELS,  
Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères ;

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS,

Monsieur Hans van den BROEK,  
Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

Monsieur Pedro PIRES DE MIRANDA,  
Ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE DU NORD,

Madame Lynda CHALKER,  
Secrétaire d'Etat,  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commonwealth ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en  
bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui  
suivent :

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS COMMUNES

#### ARTICLE 1

Les Communautés européennes et la Coopération politique euro-  
péenne ont pour objectif de contribuer ensemble à faire  
progresser concrètement l'Union européenne.

Les Communautés européennes sont fondées sur les traités  
instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier<sup>1</sup>,  
la Communauté économique européenne<sup>2</sup> et la Communauté européenne  
de l'énergie atomique<sup>3</sup>, ainsi que sur les traités et actes  
subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 261, p. 141.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 298, p. 3 (traduction anglaise); vol. 294, p. 3 (texte authentique français); vol. 295, p. 3 (texte authentique allemand); vol. 296, p. 3 (texte authentique italien); vol. 297, p. 3 (texte authentique néerlandais); vol. 1376, p. 138 (texte authentique danois); vol. 1377, p. 6 (texte authentique anglais); vol. 1378, p. 6 (texte authentique irlandais); vol. 1383, p. 146 (texte authentique grec); vol. 1452, p. 306 (texte authentique portugais), et vol. 1453, p. 332 (texte authentique espagnol).

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 298, p. 167 (traduction anglaise); vol. 294, p. 259 (texte authentique français); vol. 295, p. 259 (texte authentique allemand); vol. 296, p. 259 (texte authentique italien); vol. 297, p. 259 (texte authentique néerlandais); vol. 1376, p. 138 (texte authentique danois); vol. 1377, p. 6 (texte authentique anglais); vol. 1378, p. 6 (texte authentique irlandais); vol. 1383, p. 146 (texte authentique grec); vol. 1452, p. 306 (texte authentique portugais), et vol. 1453, p. 332 (texte authentique espagnol).

La Coopération politique est régie par le titre III. Les dispositions de ce titre confirment et complètent les procédures convenues dans les rapports de Luxembourg (1970), Copenhague (1973) et Londres (1981) ainsi que dans la déclaration solennelle sur l'Union européenne (1985), et les pratiques progressivement établies entre les Etats membres.

#### ARTICLE 2

Le Conseil européen réunit les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres ainsi que le président de la Commission des Communautés européennes. Ceux-ci sont assistés par les ministres des Affaires étrangères et par un membre de la Commission.

Le Conseil européen se réunit au moins deux fois par an.

#### ARTICLE 3

1. Les institutions des Communautés européennes, désormais dénommées comme ci-après, exercent leurs pouvoirs et compétences dans les conditions et aux fins prévues par les traités instituant les Communautés et par les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés, ainsi que par les dispositions du titre II.

2. Les institutions et organes compétents en matière de Coopération politique européenne exercent leurs pouvoirs et compétences dans les conditions et aux fins fixées au titre III et dans les documents mentionnés à l'article 1 troisième alinéa.

## TITRE II

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DES TRAITES INSTITUANT  
LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

## Chapitre I

Dispositions portant modifications du traité instituant  
la Communauté européenne du charbon et de l'acier

## ARTICLE 4

Le traité CECA est complété par les dispositions suivantes :

## "ARTICLE 32 QUINTO

1. Sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut adjoindre à la Cour de justice une juridiction chargée de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours formées par des personnes physiques ou morales. Cette juridiction n'aura compétence pour connaître ni des affaires soumises par des Etats membres ou par des institutions communautaires ni des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 41.

2. Le Conseil, agissant selon la procédure prévue au paragraphe 1, fixe la composition de ladite juridiction et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice<sup>1</sup>, sont applicables à cette juridiction.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 261, p. 141.



3. Les membres de ladite juridiction sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

4. Ladite juridiction établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil."

#### ARTICLE 5

L'article 45 du traité CECA est complété par l'alinéa suivant :

"Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut."

### Chapitre II

#### Dispositions portant modification du traité instituant la Communauté économique européenne

##### Section I

##### Dispositions institutionnelles

#### ARTICLE 6

1. Il est institué une procédure de coopération qui est d'application pour les actes qui sont fondés sur les articles 7 et 49, l'article 54 paragraphe 2, l'article 56 paragraphe 2 deuxième phrase, l'article 57, à l'exception du paragraphe 2 deuxième phrase, les articles 100 A, 100 B, 118 A et 130 E et l'article 130 Q paragraphe 2 du traité CEE.

2. A l'article 7 second alinéa du traité CEE, les mots "après consultation de l'Assemblée" sont remplacés par les mots "en coopération avec le Parlement européen".

3. A l'article 49 du traité CEE, les mots "le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social" sont remplacés par les mots "le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête".

4. A l'article 54 paragraphe 2 du traité CEE, les mots "le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue" sont remplacés par les mots "le Conseil, agissant sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, statue".

5. A l'article 56 paragraphe 2 du traité CEE, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

"Toutefois, après la fin de la deuxième étape, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen, arrête les directives pour la coordination des dispositions qui, dans chaque Etat membre, relèvent du domaine réglementaire ou administratif."

6. A l'article 57 paragraphe 1 du traité CEE, les mots "et après consultation de l'Assemblée" sont remplacés par les mots "et en coopération avec le Parlement européen".

7. A l'article 57 paragraphe 2 du traité CEE, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant :

"Dans les autres cas le Conseil statue à la majorité qualifiée, en coopération avec le Parlement européen."

## ARTICLE 7

L'article 149 du traité CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

## "ARTICLE 149

1. Lorsqu'en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

2. Lorsqu'en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris en coopération avec le Parlement européen, la procédure suivante est d'application :

- a) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans les conditions du paragraphe 1, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, arrête une position commune.
- b) La position commune du Conseil est transmise au Parlement européen. Le Conseil et la Commission informent pleinement le Parlement européen des raisons qui ont conduit le Conseil à adopter sa position commune ainsi que de la position de la Commission.

Si, dans un délai de trois mois après cette communication, le Parlement européen approuve cette position commune ou s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, le Conseil arrête définitivement l'acte concerné conformément à la position commune.

- c) Le Parlement européen, dans le délai de trois mois visé au point b), peut, à la majorité absolue des membres qui le composent, proposer des amendements à la position commune du Conseil. Il peut également, à la même majorité, rejeter la position commune du Conseil. Le résultat des délibérations est transmis au Conseil et à la Commission.

Si le Parlement européen a rejeté la position commune du Conseil, celui-ci ne peut statuer en deuxième lecture qu'à l'unanimité.

- d) La Commission réexamine, dans un délai d'un mois, la proposition sur la base de laquelle le Conseil a arrêté sa position commune à partir des amendements proposés par le Parlement européen.

La Commission transmet au Conseil, en même temps que sa proposition réexaminée, les amendements du Parlement européen qu'elle n'a pas repris, en exprimant son avis à leur sujet. Le Conseil peut adopter ces amendements à l'unanimité.

- e) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la proposition réexaminée par la Commission.

Le Conseil ne peut modifier la proposition réexaminée de la Commission qu'à l'unanimité.

- f) Dans les cas visés aux points c), d) et e), le Conseil est tenu de statuer dans un délai de trois mois. A défaut d'une décision dans ce délai, la proposition de la Commission est réputée non adoptée.

- g) Les délais visés aux points b) et f) peuvent être prolongés d'un commun accord entre le Conseil et le Parlement européen d'un mois au maximum.

3. Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures mentionnées aux paragraphes 1 et 2."

#### ARTICLE 8

A l'article 237 du traité CEE, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Tout Etat européen peut demander à devenir membre de la Communauté. Il adresse sa demande au Conseil, lequel se

prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent.".

#### ARTICLE 9

A l'article 238 du traité CEE, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Ces accords sont conclus par le Conseil, agissant à l'unanimité et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent.".

#### ARTICLE 10

L'article 145 du traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

"- confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit. Le Conseil peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités. Il peut également se réserver, dans des cas spécifiques, d'exercer directement des compétences d'exécution. Les modalités visées ci-dessus doivent répondre aux principes et règles que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, aura préalablement établis.".

#### ARTICLE 11

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

#### "ARTICLE 163 A

1. Sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut adjoindre à la Cour de justice une juridiction chargée de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions

de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours formées par des personnes physiques ou morales. Cette juridiction n'aura compétence pour connaître ni des affaires soumises par des Etats membres ou par des Institutions communautaires ni des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 177.

2. Le Conseil, agissant selon la procédure prévue au paragraphe 1, fixe la composition de ladite juridiction et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice<sup>1</sup>, sont applicables à cette juridiction.

3. Les membres de ladite juridiction sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

4. Ladite juridiction établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil."

#### ARTICLE 12

A l'article 188 du traité CEE est inséré le deuxième alinéa suivant :

"Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut."

---

<sup>1</sup> Voir note 2 à la page 185.

## Section II

Dispositions relatives aux fondements et à la politique  
de la Communauté

## Sous-section I - Le marché intérieur

## ARTICLE 13

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

## "ARTICLE 8 A

La Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, conformément aux dispositions du présent article, des articles 8 B, 8 C et 28, de l'article 57 paragraphe 2, de l'article 59, de l'article 70 paragraphe 1 et des articles 84, 99, 100 A et 100 B et sans préjudice des autres dispositions du présent traité.

Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité."

## ARTICLE 14

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

## "ARTICLE 8 B

La Commission fait rapport au Conseil avant le 31 décembre 1988 et avant le 31 décembre 1990 sur l'état d'avancement des travaux en vue de la réalisation du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 8 A.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, définit les orientations et conditions

nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés."

#### ARTICLE 15

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

#### "ARTICLE 8 C

Lors de la formulation de ses propositions en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 8 A, la Commission tient compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement devront supporter au cours de la période d'établissement du marché intérieur et elle peut proposer les dispositions appropriées.

Si ces dispositions prennent la forme de dérogations, elles doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possibles au fonctionnement du marché commun."

#### ARTICLE 16

1. L'article 23 du traité CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

#### "ARTICLE 28

Toutes modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun sont décidées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission."

2. A l'article 57 paragraphe 2 du traité CEE, la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

"L'unanimité est nécessaire pour des directives dont l'exécution dans un Etat membre au moins comporte une modification des principes législatifs existants du régime des professions en



ce qui concerne la formation et les conditions d'accès de personnes physiques."

3. A l'article 59 second alinéa du traité CEE, les mots "à l'unanimité" sont remplacés par les mots "à la majorité qualifiée".

4. A l'article 70 paragraphe 1 du traité CEE, les deux dernières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

"A cet égard, le Conseil arrête à la majorité qualifiée des directives. Il s'efforce d'atteindre le plus haut degré de libération possible. L'unanimité est nécessaire pour les mesures constituant un recul en matière de libération des mouvements de capitaux."

5. A l'article 64 paragraphe 2 du traité CEE, les mots "à l'unanimité" sont remplacés par les mots "à la majorité qualifiée".

6. A l'article 84 du traité CEE, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

"Les dispositions de procédure de l'article 75 paragraphes 1 et 3 s'appliquent."

#### ARTICLE 17

L'article 99 du traité CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

#### "ARTICLE 99

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette

harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 8 A."

#### ARTICLE 18

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

#### "ARTICLE 100 A

1. Par dérogation à l'article 100 et sauf si le présent traité en dispose autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 8 A. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé.

4. Lorsque, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, un Etat membre estime nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement, il les notifie à la Commission.

La Commission confirme les dispositions en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout Etat membre peut saisir directement la Cour de justice s'il estime qu'un autre Etat membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus au présent article.

5. Les mesures d'harmonisation mentionnées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les Etats membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques mentionnées à l'article 36, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.".

#### ARTICLE 19

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

#### "ARTICLE 100 B

1. Au cours de l'année 1992, la Commission procède avec chaque Etat membre à un recensement des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui relèvent de l'article 100 A et qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation au titre de ce dernier article.

Le Conseil, statuant selon les dispositions de l'article 100 A, peut décider que des dispositions en vigueur dans un Etat membre doivent être reconnues comme équivalentes à celles appliquées par un autre Etat membre.

2. Les dispositions de l'article 100 A paragraphe 4 sont applicables par analogie.

3. La Commission procède au recensement mentionné au paragraphe 1 premier alinéa et présente les propositions appropriées, en

temps utile pour permettre au Conseil de statuer avant la fin 1992.".

## Sous-section II - La capacité monétaire

### ARTICLE 20

1. Dans la troisième partie titre II du traité CEE est inséré un nouveau chapitre 1 ainsi rédigé :

#### "Chapitre 1

La coopération en matière de politique économique et monétaire  
(Union économique et monétaire)

### ARTICLE 102 A

1. En vue d'assurer la convergence des politiques économiques et monétaires nécessaires pour le développement ultérieur de la Communauté, les Etats membres coopèrent conformément aux objectifs de l'article 104. Ils tiennent compte, ce faisant, des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du système monétaire européen (SME) et grâce au développement de l'Ecu, dans le respect des compétences existantes.

2. Dans la mesure où le développement ultérieur sur le plan de la politique économique et monétaire exige des modifications institutionnelles, les dispositions de l'article 236 seront appliquées. En cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le comité monétaire et le comité des gouverneurs des banques centrales seront également consultés."

2. Les chapitres 1, 2 et 3 deviennent respectivement chapitres 2, 3 et 4.

## Sous-section III - La politique sociale

## ARTICLE 21

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

## "ARTICLE 118 A

1. Les Etats membres s'attachent à promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs et se fixent pour objectif l'harmonisation, dans le progrès, des conditions existant dans ce domaine.

2. Pour contribuer à la réalisation de l'objectif prévu au paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête par voie de directive les prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres.

Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

3. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcée des conditions de travail compatibles avec le présent traité."

## ARTICLE 22

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 118 B

La Commission s'efforce de développer le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen, pouvant déboucher, si ces derniers l'estiment souhaitable, sur des relations conventionnelles."

Sous-section IV - La cohésion économique et sociale.

ARTICLE 23

Dans la troisième partie du traité CEE est ajouté un titre V ainsi rédigé :

"TITRE V

LA COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE

ARTICLE 130 A

Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale.

En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.

ARTICLE 130 B

Les Etats membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 130 A. La mise en oeuvre des politiques communes et du marché intérieur prend en compte les objectifs énoncés aux articles 130 A et 130 C et participe à leur réalisation. La Communauté soutient cette réalisation par l'action qu'elle mène au travers des fonds à finalité structurelle (Fonds

européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, Fonds social européen, Fonds européen de développement régional), de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants.

#### ARTICLE 130 C

Le Fonds européen de développement régional est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin.

#### ARTICLE 130 D

Dès l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen, la Commission soumet au Conseil une proposition d'ensemble visant à apporter à la structure et aux règles de fonctionnement des Fonds existants à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, Fonds social européen, Fonds européen de développement régional) les modifications qui seraient nécessaires pour préciser et rationaliser leurs missions afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 130 A et 130 C, ainsi qu'à renforcer leur efficacité et coordonner leurs interventions entre-elles et avec celles des instruments financiers existants. Le Conseil statue à l'unanimité sur cette proposition dans un délai d'un an, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

#### ARTICLE 130 E

Après adoption de la décision visée à l'article 130 D, les décisions d'application relatives au Fonds européen de développement régional sont prises par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen.

En ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, et le Fonds social européen, les articles 43, 126 et 127 demeurent respectivement d'application."

Sous-section V - La recherche et le développement technologique

#### ARTICLE 24

Dans la troisième partie du traité CEE est ajouté un titre VI ainsi rédigé :

#### "TITRE VI

#### LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

#### ARTICLE 130 F

1. La Communauté se donne pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale.

2. A cette fin, elle encourage les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique ; elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur de la Communauté à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.

3. Dans la réalisation de ces objectifs, il est spécialement tenu compte de la relation entre l'effort commun entrepris en matière de recherche et de développement technologique, l'établissement du marché intérieur et la mise en oeuvre de



politiques communes notamment en matière de concurrence et d'échanges.

#### ARTICLE 130 G

Dans la poursuite de ces objectifs, la Communauté mène les actions suivantes qui complètent les actions entreprises dans les Etats membres :

- a) mise en oeuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec les entreprises, les centres de recherche et les universités ;
- b) promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec les pays tiers et les organisations internationales ;
- c) diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires ;
- d) stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de la Communauté.

#### ARTICLE 130 H

Les Etats membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, les politiques et programmes menés au niveau national. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les Etats membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

## ARTICLE 130 I

1. La Communauté arrête un programme-cadre pluriannuel dans lequel est repris l'ensemble de ses actions. Le programme-cadre fixe les objectifs scientifiques et techniques, définit leurs priorités respectives, indique les grandes lignes des actions envisagées, fixe le montant estimé nécessaire et les modalités de la participation financière de la Communauté à l'ensemble du programme ainsi que la répartition de ce montant entre les différentes actions envisagées.

2. Le programme-cadre peut être adapté ou complété en fonction de l'évolution des situations.

## ARTICLE 130 K

La mise en oeuvre du programme-cadre se fait au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions. Chaque programme spécifique précise les modalités de sa réalisation, fixe sa durée et prévoit les moyens estimés nécessaires.

Le Conseil définit les modalités de la diffusion des connaissances qui résultent des programmes spécifiques.

## ARTICLE 130 L

Dans la mise en oeuvre du programme-cadre pluriannuel peuvent être décidés des programmes complémentaires auxquels ne participent que certains Etats membres qui assurent leur financement sous réserve d'une participation éventuelle de la Communauté.

Le Conseil arrête les règles applicables aux programmes complémentaires notamment en matière de diffusion des connaissances et d'accès d'autres Etats membres.

## ARTICLE 130 K

Dans la mise en oeuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir, en accord avec les Etats membres concernés, une participation à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs Etats membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes.

## ARTICLE 130 N

Dans la mise en oeuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir une coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec des pays tiers ou des organisations internationales.

Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'accords internationaux entre la Communauté et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.

## ARTICLE 130 O

La Communauté peut créer des entreprises communes ou toute autre structure nécessaires à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires.

## ARTICLE 130 P

1. Les modalités de financement de chaque programme, y compris une participation éventuelle de la Communauté, sont fixées lors de l'adoption du programme.
2. Le montant de la contribution annuelle de la Communauté est arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire, sans préjudice des autres modes d'intervention éventuelle de la Communauté.

La somme des coûts estimés des programmes spécifiques ne doit pas dépasser le financement prévu par le programme-cadre.

#### ARTICLE 130 Q

1. Le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, les dispositions visées aux articles 130 I et 130 O.

2. Le Conseil arrête à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, après consultation du Comité économique et social et en coopération avec le Parlement européen, les dispositions visées aux articles 130 K, 130 L, 130 M, 130 N et 130 P paragraphe 1. L'adoption des programmes complémentaires requiert en outre l'accord des Etats membres concernés."

#### Sous-section VI - L'environnement

#### ARTICLE 25

Dans la troisième partie du traité CEE est ajouté un titre VII ainsi rédigé :

#### "TITRE VII

#### L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 130 R

1. L'action de la Communauté en matière d'environnement a pour objet :

- de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement ;

- de contribuer à la protection de la santé des personnes ;
- d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

2. L'action de la Communauté en matière d'environnement est fondée sur les principes de l'action préventive, de la correction par la priorité à la source, des atteintes à l'environnement et du pollueur-payeur. Les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante des autres politiques de la Communauté.

3. Dans l'élaboration de son action en matière d'environnement, la Communauté tiendra compte :

- des données scientifiques et techniques disponibles ;
- des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté ;
- des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action ;
- du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

4. La Communauté agit en matière d'environnement dans la mesure où les objectifs visés au paragraphe 1 peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire qu'au niveau des Etats membres pris isolément. Sans préjudice de certaines mesures ayant un caractère communautaire, les Etats membres assurent le financement et l'exécution des autres mesures.

5. Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les Etats membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.

L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des Etats membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

#### ARTICLE 130 S

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, décide de l'action à entreprendre par la Communauté.

Le Conseil définit, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, ce qui relève des décisions à prendre à la majorité qualifiée.

#### ARTICLE 130 T

Les mesures de protection arrêtées en commun en vertu de l'article 130 S ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcées compatibles avec le présent traité."

### Chapitre III

Dispositions portant modification du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

#### ARTICLE 26

Le traité CEEA est complété par les dispositions suivantes :

#### "ARTICLE 140 A

1. Sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut adjoindre à la Cour de justice une juridiction

chargée de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, et dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours formées par des personnes physiques ou morales. Cette juridiction n'aura compétence pour connaître ni des affaires soumises par des Etats membres ou par des Institutions communautaires ni des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 150.

2. Le Conseil, agissant selon la procédure prévue au paragraphe 1, fixe la composition de ladite juridiction et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice<sup>1</sup>, sont applicables à cette juridiction.

3. Les membres de ladite juridiction sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

4. Ladite juridiction établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil."

#### ARTICLE 27

A l'article 160 du traité CEEA est inséré le deuxième alinéa suivant :

"Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement

---

<sup>1</sup> Voir note 3 à la page 185.

européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut.".

#### Chapitre IV

#### Dispositions générales

#### ARTICLE 28

Les dispositions du présent Acte ne portent pas atteinte aux dispositions des instruments d'adhésion du Royaume d'Espagne<sup>1</sup> et de la République portugaise<sup>1</sup> aux Communautés européennes.

#### ARTICLE 29

A l'article 4 paragraphe 2 de la décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil, du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés, les mots "dont le montant et la clé de répartition sont fixés en vertu d'une décision du Conseil, statuant à l'unanimité" sont remplacés par les mots "dont le montant et la clé de répartition sont fixés en vertu d'une décision du Conseil, statuant à la majorité qualifiée après avoir reçu l'accord des Etats membres concernés".

La présente modification n'affecte pas la nature juridique de la décision précitée.

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS SUR LA COOPERATION EUROPEENNE EN MATIERE DE POLITIQUE ETRANGERE

#### ARTICLE 30

La Coopération européenne en matière de politique étrangère est régie par les dispositions suivantes :

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1592, p. 83.



1. Les Hautes Parties Contractantes, membres des Communautés européennes, s'efforcent de formuler et de mettre en oeuvre en commun une politique étrangère européenne.
2. a) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'informer mutuellement et à se consulter sur toute question de politique étrangère ayant un intérêt général, afin d'assurer que leur influence combinée s'exerce de la manière la plus efficace par la concentration, la convergence de leurs positions et la réalisation d'actions communes.  
  
b) Les consultations ont lieu avant que les Hautes Parties Contractantes ne fixent leur position définitive.  
  
c) Chaque Haute Partie Contractante, dans ses prises de position et dans ses actions nationales, tient pleinement compte des positions des autres partenaires et prend dûment en considération l'intérêt que présentent l'adoption et la mise en oeuvre de positions européennes communes.  
  
Afin d'accroître leur capacité d'action conjointe dans le domaine de la politique étrangère, les Hautes Parties Contractantes assurent le développement progressif et la définition de principes et d'objectifs communs.  
  
La détermination de positions communes constitue un point de référence pour les politiques des Hautes Parties Contractantes.  
  
d) Les Hautes Parties Contractantes s'efforcent d'éviter toute action ou prise de position nuisant à leur efficacité en tant que force cohérente dans les relations internationales ou au sein des organisations internationales.
3. a) Les ministres des Affaires étrangères et un membre de la Commission se réunissent au moins quatre fois par an dans le cadre de la Coopération politique européenne. Ils peuvent traiter également des questions de politique étrangère dans le cadre de la Coopération politique à l'occasion des sessions du Conseil des Communautés européennes.

- b) La Commission est pleinement associée aux travaux de la Coopération politique.
- c) Afin de permettre l'adoption rapide de positions communes et la réalisation d'actions communes, les Hautes Parties Contractantes s'abstiennent, dans la mesure du possible, de faire obstacle à la formation d'un consensus et à l'action conjointe qui pourrait en résulter.
4. Les Hautes Parties Contractantes assurent l'association étroite du Parlement européen à la Coopération politique européenne. A cette fin, la Présidence informe régulièrement le Parlement européen des thèmes de politique étrangère examinés dans le cadre des travaux de la Coopération politique et elle veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération dans ces travaux.
5. Les politiques extérieures de la Communauté européenne et les politiques convenues au sein de la Coopération politique européenne doivent être cohérentes.

La Présidence et la Commission, chacune selon ses compétences propres, ont la responsabilité particulière de veiller à la recherche et au maintien de cette cohérence.

6. a) Les Hautes Parties Contractantes estiment qu'une coopération plus étroite sur les questions de la sécurité européenne est de nature à contribuer de façon essentielle au développement d'une identité de l'Europe en matière de politique extérieure. Elles sont disposées à coordonner davantage leurs positions sur les aspects politiques et économiques de la sécurité.
- b) Les Hautes Parties Contractantes sont résolues à préserver les conditions technologiques et industrielles nécessaires à leur sécurité. Elles oeuvrent à cet effet tant sur le plan national que, là où ce sera indiqué, dans le cadre des institutions et organes compétents.

- c) Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'existence d'une coopération plus étroite dans le domaine de la sécurité entre certaines Hautes Parties Contractantes dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale et de l'Alliance atlantique.
7. a) Dans les institutions internationales et lors des conférences internationales auxquelles participent les Hautes Parties Contractantes, celles-ci s'efforcent d'adopter des positions communes sur les sujets qui relèvent du présent titre.
- b) Dans les institutions internationales et lors des conférences internationales auxquelles toutes les Hautes Parties Contractantes ne participent pas, celles qui y participent tiennent pleinement compte des positions convenues dans le cadre de la Coopération politique européenne.
8. Les Hautes Parties Contractantes organisent, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, un dialogue politique avec les pays tiers et les groupements régionaux.
9. Les Hautes Parties Contractantes et la Commission, grâce à une assistance et une information mutuelles, intensifient la coopération entre leurs représentations accréditées dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales.
10. a) La présidence de la Coopération politique européenne est exercée par celle des Hautes Parties Contractantes qui exerce la présidence du Conseil des Communautés européennes.
- b) La Présidence a la responsabilité en matière d'initiative, de coordination et de représentation des Etats membres vis-à-vis des pays tiers pour les activités relevant de la Coopération politique européenne. Elle est également responsable de la gestion de la Coopération politique, et en particulier de la fixation du calendrier des réunions, de leur convocation ainsi que de leur organisation.

- c) Les directeurs politiques se réunissent régulièrement au sein du Comité politique afin de donner l'impulsion nécessaire, d'assurer la continuité de la Coopération politique européenne et de préparer les discussions des ministres.
- d) Le Comité politique ou, en cas de nécessité, une réunion ministérielle sont convoqués dans les quarante-huit heures à la demande d'au moins trois Etats membres.
- e) Le groupe des correspondants européens a pour tâche de suivre, selon les directives du Comité politique, la mise en oeuvre de la Coopération politique européenne et d'étudier les problèmes d'organisation générale.
- f) Des groupes de travail se réunissent selon les directives du Comité politique.
- g) Un secrétariat établi à Bruxelles assiste la Présidence dans la préparation et la mise en oeuvre des activités de la Coopération politique européenne ainsi que dans les questions administratives. Il exerce ses fonctions sous l'autorité de la Présidence.
11. En matière de privilèges et immunités, les membres du secrétariat de la Coopération politique européenne sont assimilés aux membres des missions diplomatiques des Hautes Parties Contractantes situées au lieu d'établissement du secrétariat.
12. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Acte, les Hautes Parties Contractantes examineront s'il y a lieu de soumettre le titre III à révision.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

## ARTICLE 31

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique qui sont relatives à la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et à l'exercice de cette compétence ne sont applicables qu'aux dispositions du titre II et à l'article 32 ; elles s'appliquent à ces dispositions dans les mêmes conditions qu'aux dispositions desdits traités.

## ARTICLE 32

Sous réserve de l'article 3 paragraphe 1, du titre II et de l'article 31, aucune disposition du présent Acte n'affecte les traités instituant les Communautés européennes ni les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

## ARTICLE 33

1. Le présent Acte sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République italienne.

2. Le présent Acte entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

## ARTICLE 34

Le présent Acte, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

*[Pour le testimonium et les signatures, voir p. 360 du présent volume.]*

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne europæiske fælles akt.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Einheitliche Europäische Akte gesetzt.

ΣΕ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι υπέγραψαν την παρούσα ενιαία ευρωπαϊκή Πρόξη.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed this Single European Act.

EN FE DE LO CUAL, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben la presente Acta Unica Europea.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte unique européen.

DÁ FHIANÓ SIN, chuir na Lánchumhachtaigh thíos-sínithe a lámh leis an Ionstraim Eorpach Aonair seo.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto Unico Europeo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Europese Akte hebben gesteld.

EM DO QUE os plenipotenciários abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente Acto Único Europeu.

Udfærdiget i Luxembourg den syttende februar nitten hundrede og seksogfirs og i Haag den otteogtyvende februar nitten hundrede og seksogfirs.

Geschehen zu Luxemburg am siebzehnten Februar neunzehnhundertsechszwanzig und in Den Haag am achtundzwanzigsten Februar neunzehnhundertsechszwanzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις δέκα επί δεφρουαρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα έξι και στη Χάγη στις είκοσι οκτώ φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα έξι.

Done at Luxembourg on the seventeenth day of February in the year one thousand nine hundred and eighty-six and at the Hague on the twenty-eighth day of February in the year one thousand nine hundred and eighty-six.

Hecho en Luxemburgo, el diecisiete de febrero de mil novecientos ochenta y seis y en La Haya el veintiocho de febrero de mil novecientos ochenta y seis.

Fait à Luxembourg le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-six et à La Haye le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Arna dhéanamh i Lucsamburg an seachtú lá déag de mhí Feabhra sa bhliain míle naoi gcéad ochtó a sé agus sa Háig an t-ochtú lá is fiche de mhí Feabhra míle naoi gcéad ochtó a sé.

Fatto a Lussemburgo, addì diciassette febbraio millenovecentottantasei e a L'Aia, addì ventotto febbraio millenovecentottantasei.

Gedaan te Luxemburg, zeventien februari negentienhonderd zesentachtig en te Den Haag achtentwintig februari negentienhonderd zesentachtig.

Feito no Luxemburgo, aos dezassete de Fevereiro de mil novecentos e oitenta e seis e na Haia aos vinte e oito de Fevereiro de mil novecentos e oitenta e seis.



Pour Sa Majesté le Roi des Belges :  
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen:

[LEO TINDEMANS]

For Hendes Majestæt Danmarks Dronning:

[UFFE ELLEMANN-JENSEN]

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland:

[HANS-DIETRICH GENSCHER]

Για τον Πρόεδρο της Ελληνικής Δημοκρατίας:

[KAROLOS PAPOULIAS]

Por Su Majestad el Rey de España:

[Francisco Fernández Ordóñez]

Pour le Président de la République française :

[ROLAND DUMAS]

Thar ceann Uachtarán na hÉireann:

[PETER BARRY]

Per il Presidente della Repubblica italiana:

[GIULIO ANDREOTTI]

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

[ROBERT GOEBBELS]

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden:

[HANS VAN DEN BROEK]

Pelo Presidente da República Portuguesa:

[PEDRO PIRES DE MIRANDA]

For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain  
and Northern Ireland:

[LYNDA CHALKER]

## ACTE FINAL

La Conférence des Représentants des Gouvernements des Etats membres convoquée à Luxembourg le 9 septembre 1985, qui a poursuivi ses travaux à Luxembourg et Bruxelles, a arrêté le texte suivant :

## I.

## ACTE UNIQUE EUROPEEN

## II.

Au moment de signer ce texte, la Conférence a adopté les déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1. Déclaration relative aux compétences d'exécution de la Commission
2. Déclaration relative à la Cour de justice
3. Déclaration relative à l'article 8 A du traité CEE
4. Déclaration relative à l'article 100 A du traité CEE
5. Déclaration relative à l'article 100 B du traité CEE
6. Déclaration générale relative aux articles 13 à 19 de l'Acte unique européen
7. Déclaration relative à l'article 118 A paragraphe 2 du traité CEE
8. Déclaration relative à l'article 130 D du traité CEE
9. Déclaration relative à l'article 130 R du traité CEE

10. Déclaration des Hautes Parties Contractantes relative au titre III de l'Acte unique européen
11. Déclaration relative à l'article 30 paragraphe 10 g) de l'Acte unique européen.

La Conférence a pris acte en outre des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. Déclaration de la Présidence relative au délai dans lequel le Conseil se prononce en première lecture (article 149 paragraphe 2 du traité CEE)
2. Déclaration politique des gouvernements des Etats membres relative à la libre circulation des personnes
3. Déclaration du gouvernement de la République hellénique relative à l'article 8 A du traité CEE
4. Déclaration de la Commission relative à l'article 28 du traité CEE
5. Déclaration du gouvernement de l'Irlande relative à l'article 57 paragraphe 2 du traité CEE
6. Déclaration du gouvernement de la République portugaise relative à l'article 59 second alinéa et à l'article 84 du traité CEE
7. Déclaration du gouvernement du Royaume de Danemark relative à l'article 100 A du traité CEE
8. Déclaration de la Présidence et de la Commission relative à la capacité monétaire de la Communauté
9. Déclaration du gouvernement du Royaume de Danemark relative à la Coopération politique européenne.

*[Pour le testimonium et les signatures, voir p. 383 du présent volume.]*

Udfærdiget i Luxembourg den syttende februar nitten hundrede og seksogfirs og i Haag den otteogtyvende februar nitten hundrede og seksogfirs.

Geschehen zu Luxemburg am siebzehnten Februar neunzehnhundertsechszwanzig und in Den Haag am achtundzwanzigsten Februar neunzehnhundertsechszwanzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις δέκα επτά Φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα έξι και στη Χάγη στις είκοσι οκτώ Φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα έξι.

Done at Luxembourg on the seventeenth day of February in the year one thousand nine hundred and eighty-six and at the Hague on the twenty-eighth day of February in the year one thousand nine hundred and eighty-six.

Hecho en Luxemburgo, el diecisiete de febrero de mil novecientos ochenta y seis y en La Haya el veintiocho de febrero de mil novecientos ochenta y seis.

Fait à Luxembourg le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-six et à La Haye le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Arna dhéanamh i Lucsamburg an seachtú lá déag de mhí Feabhra sa bhliain míle naoi gcéad ochtó a sé agus sa Háig an t-ochtú lá is fiche de mhí Feabhra míle naoi gcéad ochtó a sé.

Fatto a Lussemburgo, addi' diciassette febbraio millenovecentottantasei e a L'Aia, addi' ventotto febbraio millenovecentottantasei.

Gedaan te Luxemburg, zeventien februari negentienhonderd zesentachtig en te Den Haag achtentwintig februari negentienhonderd zesentachtig.

Feito no Luxemburgo, aos dezassete de Fevereiro de mil novecentos e oitenta e seis e na Haia aos vinte e oito de Fevereiro de mil novecentos e oitenta e seis.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :  
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen:

[LEO TINDEMANS]

For Hendes Majestæt Danmarks Dronning:

[UFFE ELLEMANN-JENSEN]

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland:

[HANS-DIETRICH GENSCHER]

Για τον Πρόεδρο της Ελληνικής Δημοκρατίας:

[KAROLOS PAPOULIAS]

Por Su Majestad el Rey de España:

[Francisco Fernández Ordóñez]

Pour le Président de la République française :

[ROLAND DUMAS]

Thar ceann Uachtarán na hÉireann:

[PETER BARRY]

Per il Presidente della Repubblica italiana:

[GIULIO ANDREOTTI]

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

[ROBERT GOEBBELS]

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden:

[HANS VAN DEN BROEK]

Pelo Presidente da República Portuguesa:

[PEDRO PIRES DE MIRANDA]

For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain  
and Northern Ireland:

[LYNDA CHALKER]

## DECLARATION

relative aux compétences d'exécution de la Commission

La Conférence demande aux instances communautaires d'adopter, avant l'entrée en vigueur de l'Acte, les principes et les règles sur la base desquels seront définies, dans chaque cas, les compétences d'exécution de la Commission.

Dans ce contexte, la Conférence invite le Conseil à réserver notamment à la procédure du comité consultatif une place prépondérante, en fonction de la rapidité et de l'efficacité du processus de décision, pour l'exercice des compétences d'exécution confiées à la Commission dans le domaine de l'article 100 A du traité CEE.

## DECLARATION

relative à la Cour de justice

La Conférence convient que les dispositions de l'article 32 quinto paragraphe 1 du traité CECA, de l'article 168 A paragraphe 1 du traité CEE et de l'article 140 A paragraphe 1 du traité CEEA ne préjugent pas d'éventuelles attributions de compétences juridictionnelles susceptibles d'être prévues dans le cadre de conventions conclues entre les Etats membres.

## DECLARATION

relative à l'article 8 A du traité CEE

Par l'article 8 A, la Conférence souhaite traduire la ferme volonté politique de prendre avant le 1er janvier 1993 les décisions nécessaires à la réalisation du marché intérieur défini dans cette disposition et plus particulièrement les décisions nécessaires à l'exécution du programme de la Commission tel qu'il figure dans le livre blanc sur le marché intérieur.

La fixation de la date du 31 décembre 1992 ne crée pas d'effets juridiques automatiques.



## DECLARATION

relative à l'article 100 A du traité CEE

La Commission privilégiera, dans ses propositions au titre de l'article 100 A paragraphe 1, le recours à l'instrument de la directive si l'harmonisation comporte, dans un ou plusieurs Etats membres, une modification de dispositions législatives.

## DECLARATION

relative à l'article 100 B du traité CEE

La Conférence considère que, étant donné que l'article 8 C du traité CEE a une portée générale, il s'applique également pour les propositions que la Commission est appelée à faire en vertu de l'article 100 B du même traité.

## DECLARATION GENERALE

relative aux articles 13 à 19 de l'Acte unique européen

Aucune de ces dispositions n'affecte le droit des Etats membres de prendre celles des mesures qu'ils jugent nécessaires en matière de contrôle de l'immigration de pays tiers ainsi qu'en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité, le trafic de drogue et le trafic des oeuvres d'art et des antiquités.

## DECLARATION

relative à l'article 118 A paragraphe 2 du traité CEE

La Conférence constate que, lors de la délibération portant sur l'article 118 A paragraphe 2 du traité CEE, un accord s'est dégagé sur le fait que la Communauté n'envisage pas, lors de la fixation de prescriptions minimales destinées à protéger la sécurité et la santé des travailleurs, de défavoriser les travailleurs des petites et moyennes entreprises d'une manière qui ne se justifie pas objectivement.

## DECLARATION

relative à l'article 130 D du traité CEE

La Conférence rappelle à ce sujet les conclusions du Conseil européen de Bruxelles de mars 1984 qui se lisent comme suit :

"Les moyens financiers affectés aux interventions des Fonds compte tenu des PIM seront accrus de manière significative en termes réels dans le cadre des possibilités de financement."

## DECLARATION

relative à l'article 130 R du traité CEE

Ad paragraphe 1 troisième tiret

La Conférence confirme que l'action de la Communauté dans le domaine de l'environnement ne doit pas interférer avec la politique nationale d'exploitation des ressources énergétiques.

Ad paragraphe 5 second alinéa

La Conférence considère que les dispositions de l'article 130 R paragraphe 5 second alinéa n'affectent pas les principes résultant de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire AETR.

## DECLARATION DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

relative au titre III de l'Acte unique européen

Les Hautes Parties Contractantes du titre III sur la Coopération politique européenne réaffirment leur attitude d'ouverture à l'égard d'autres nations européennes partageant les mêmes idéaux et les mêmes objectifs. Elles conviennent en particulier de renforcer leurs liens avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et avec d'autres pays européens démocratiques avec lesquels elles entretiennent des relations amicales et coopèrent étroitement.

## DECLARATION

relative à l'article 30 paragraphe 10 g)  
de l'Acte unique européen

La Conférence considère que les dispositions de l'article 30 paragraphe 10 g) n'affectent pas les dispositions de la décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres du 8 avril 1965 relative à l'installation provisoire de certaines Institutions et de certains services des Communautés.



## DECLARATION DE LA PRESIDENCE

relative au délai dans lequel le Conseil se prononce  
en première lecture (article 149 paragraphe 2 du traité CEE)

En ce qui concerne la déclaration du Conseil européen de Milan  
selon laquelle le Conseil doit rechercher les moyens d'améliorer  
ses procédures de décision, la Présidence a exprimé l'intention  
de mener à bien les travaux en question dans les meilleurs  
délais.

## DECLARATION POLITIQUE DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES

relative à la libre circulation des personnes

En vue de promouvoir la libre circulation des personnes, les Etats membres coopèrent, sans préjudice des compétences de la Communauté, notamment en ce qui concerne l'entrée, la circulation et le séjour des ressortissants de pays tiers. Ils coopèrent également en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, la criminalité, la drogue et le trafic des oeuvres d'art et des antiquités.

## DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE

relative à l'article 8 A du traité CEE

La Grèce considère que le développement de politiques et d'actions communautaires et l'adoption de mesures sur la base de l'article 70 paragraphe 1 et de l'article 84 doivent se faire de telle façon qu'elles ne portent pas préjudice aux secteurs sensibles des économies des Etats membres.

## DECLARATION DE LA COMMISSION

relative à l'article 28 du traité CEE

En ce qui concerne ses propres procédures internes, la Commission s'assurera que les changements résultant de la modification de l'article 28 du traité CEE ne retarderont pas sa réponse à des demandes urgentes pour la modification ou la suspension de droits du tarif douanier commun.

## DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE

relative à l'article 57 paragraphe 2 du traité CEE

L'Irlande, en confirmant son accord pour le vote à la majorité qualifiée dans le cadre de l'article 57 paragraphe 2, souhaite rappeler que le secteur des assurances en Irlande est un secteur particulièrement sensible et que des dispositions particulières ont dû être prises pour la protection des preneurs d'assurances et des tiers. En relation avec l'harmonisation des législations sur l'assurance, le Gouvernement irlandais part de l'idée qu'il pourra bénéficier d'une attitude compréhensive de la part de la Commission et des autres Etats membres de la Communauté dans le cas où l'Irlande se trouverait ultérieurement dans une situation où le Gouvernement irlandais estimerait nécessaire de prévoir des dispositions spéciales pour la situation de ce secteur en Irlande.

## DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE

relative à l'article 59 second alinéa et  
à l'article 84 du traité CEE

Le Portugal estime que le passage du vote à l'unanimité au vote à la majorité qualifiée dans le cadre de l'article 59 second alinéa et de l'article 84, n'ayant pas été envisagé dans les négociations d'adhésion du Portugal à la Communauté et modifiant substantiellement l'acquis communautaire, ne doit pas léser des secteurs sensibles et vitaux de l'économie portugaise et que des mesures transitoires spécifiques appropriées devront être prises chaque fois que ce sera nécessaire pour empêcher d'éventuelles conséquences négatives pour ces secteurs.

## DECLARATION DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK

relative à l'article 100 A du traité CEE

Le Gouvernement danois constate que, dans des cas où un pays membre considère qu'une mesure d'harmonisation adoptée sous l'article 100 A ne sauvegarde pas des exigences plus élevées concernant l'environnement du travail, la protection de l'environnement ou les autres exigences mentionnées dans l'article 36, le paragraphe 4 de l'article 100 A assure que le pays membre concerné peut appliquer des mesures nationales. Les mesures nationales seront prises dans le but de couvrir les exigences mentionnées ci-dessus et ne doivent pas constituer un protectionnisme déguisé.

## DECLARATION DE LA PRESIDENCE ET DE LA COMMISSION

relative à la capacité monétaire de la Communauté

La Présidence et la Commission considèrent que les dispositions introduites dans le traité CEE relatives à la capacité monétaire de la Communauté ne préjugent pas la possibilité d'un développement ultérieur dans le cadre des compétences existantes.



## DECLARATION DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK

relative à la Coopération politique européenne

Le Gouvernement danois constate que la conclusion du titre III sur la Coopération en matière de politique étrangère n'affecte pas la participation du Danemark à la coopération nordique dans le domaine de la politique étrangère.

DECLARATIONS MADE  
UPON RATIFICATION

*IRELAND*

The declaration in regard to article 13 and Title III reads as follows:

“The Government of Ireland notes that the completion of the internal market will have full regard to the terms of Protocol 30, agreed at the time of accession, which recognises that there are certain special problems of concern to Ireland, and that there is a common Community interest in the attainment of the objectives of Ireland’s policy of industrialisation and economic development designed to align the standards of living in Ireland with those of the other European nations and to eliminate underemployment while progressively evening out regional differences in levels of development.

The Government of Ireland notes that the provisions of Title III do not affect Ireland’s long established policy of military neutrality and that coordination of positions on the political and economic aspects of security does not include the military aspects of security or procurement for military purposes and does not affect Ireland’s right to act or refrain from acting in any way which might affect Ireland’s international status of military neutrality.”

DÉCLARATION FAITES LORS  
DE RATIFICATION

*IRLANDE*

La déclaration à l’égard de l’article 13 et le titre III se lit comme suit :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement irlandais note que la réalisation du marché interne respectera pleinement les termes du protocole n° 30 conclu au moment de l’adhésion qui reconnaît l’existence de certains problèmes particuliers concernant l’Irlande et l’intérêt commun de la communauté à ce que soient atteints les objectifs de la politique irlandaise d’industrialisation et de développement économique conçus pour rapprocher le niveau de vie de l’Irlande de celui des autres nations européennes et pour éliminer le chômage en atténuant progressivement les écarts régionaux de développement.

Le Gouvernement irlandais note que les dispositions de la section III ne modifient en rien la politique irlandaise de neutralité militaire, définie depuis longtemps, et que la coordination des positions concernant les aspects politiques et économiques de la sécurité ne s’étend ni aux aspects militaires de cette dernière, ni aux acquisitions à but militaire et ne porte en rien préjudice au droit de l’Irlande d’agir ou de s’abstenir d’agir de manière à ne pas nuire à sa situation internationale de neutralité militaire.

## [TRANSLATION]

The Italian Government has always considered — and its own actions have been based on this conviction — that the Intergovernmental Conference to amend the Treaties of Paris and Rome should represent an historic opportunity for re-launching the process of European integration on the basis of the “acquis communautaire”, the Solemn Declaration of Stuttgart on European Union and the conclusions of the Dooge and Adonnino reports, and that this should be done in keeping with the spirit and method of the draft Treaty on European Union adopted by the European Parliament.

Italy has indicated the following priority objectives for joint action: the creation of a large market comprising an “area without frontiers”; the general adoption of majority voting in Council decisions and the simplification of the relevant procedures; the strengthening of the institutional framework, with particular reference to the conferral (as provided for in the Dooge report) of joint decision-making power on the European Parliament; the broadening of the Commission’s powers of management and implementation; extension of the scope of the Treaty of Rome to new spheres of activity.

The Italian Government will continue to pursue these objectives, convinced that their achievement will enable the European Community to meet the needs of our peoples. We are supported in this by the fact that these objectives are shared not only by the European Parliament but also by many member States and by the Commission.

An objective examination of the results of the Intergovernmental Conference shows that the Single European Act is merely a partial and unsatisfactory response to the need for substantial progress in the direction indicated by the

## [TRADUCTION]

Le Gouvernement italien a toujours considéré — ce qui a d’ailleurs inspiré sa propre conduite — que la convocation de la Conférence intergouvernementale pour la modification des Traités de Paris et de Rome devait constituer une occasion historique de relancer le processus d’intégration européenne sur la base de l’acquis communautaire, de la Déclaration solennelle de Stuttgart sur l’Union européenne et des conclusions des rapports Dooge et Adonnino, en conformité avec l’esprit et la méthode du projet de traité sur l’union européenne voté par le Parlement européen.

L’Italie, quant à elles, a indiqué comme objectifs prioritaires de l’action commune la création d’un grand marché comportant un espace sans frontières, l’adoption généralisée du vote majoritaire pour les décisions du Conseil et la simplification des procédures correspondantes, le renforcement du cadre institutionnel compte tenu, en particulier, de l’attribution (comme prévu dans le rapport Dooge susmentionné) d’un pouvoir de codécision au Parlement européen, le développement des pouvoirs de gestion et d’exécution de la Commission, et l’extension de la compétence du Traité de Rome à de nouveaux champs d’action.

Le Gouvernement italien continuera de poursuivre ces objectifs en étant convaincu que leur réalisation permettra à la Communauté européenne de répondre aux besoins réels de nos peuples. Ils seront d’autant mieux servis que non seulement le Parlement européen, mais aussi de nombreux Etats membres et la Commission les ont faits leurs.

Un examen objectif des résultats de la Conférence intergouvernementale conduit à constater que l’Acte unique européen constitue une riposte partielle et insatisfaisante à l’exigence de progrès appréciables dans le sens indiqué par le

European Parliament and by the reports of the Dooge and Adonnino Committees.

As regards the powers of the European Parliament, the Act provides for a double-reading system which does not constitute the joint decision-making power sought by the European Parliament and the Italian Parliament.

As to the commitment to achieve the internal market by 31 December 1992, I would point out that this objective is hedged around by a whole series of exceptions and derogations which reduce its effect considerably.

Moreover, the introduction of majority voting for Council decisions has been confined to a few articles of the Treaty, with exceptions and the possibility of derogations in extremely important sectors.

Lastly, just as the significant progress hoped for in the field of European Economic and Monetary Union has not materialized, so has there been a failure to extend Community jurisdiction to extremely important areas of European life such as culture, health and the fight against terrorism, organized crime and drug abuse.

The Single European Act does not therefore represent the realization of that fundamental reform of the European Community for which the Italian Government has been striving and which was desired by the national parliament, in line with the suggestions put forward by the European Parliament in Strasbourg.

The Italian Government considers that the Intergovernmental Conference which took place following the European Council meeting in Milan was neither able nor willing to take advantage of the opportunities open to it for enabling our Community to make a genuine, qualitative leap forward. It can therefore do no other than express its deep dissatisfaction. Italy intends to use the opportunity afforded by the signing of the Single

Parlement européen et par les rapports des Comités Dooge et Adonnino.

De fait, en ce qui concerne les pouvoirs du Parlement européen, l'Acte prévoit un système de double examen qui ne correspond pas au pouvoir de codécision souhaité par le Parlement européen et le Parlement italien.

En ce qui concerne l'engagement d'instaurer le marché intérieur avant le 31 décembre 1992, je tiens à faire observer qu'il dépend fortement de toute une série d'exceptions et de dérogations qui en atténuent substantiellement la portée.

En outre, l'adoption du vote à la majorité des décisions du Conseil a été limitée à quelques articles du Traité, avec des exceptions et la possibilité de dérogation dans des secteurs très importants.

Enfin, de même que ne se sont pas produits les progrès appréciables escomptés dans le domaine de l'Union économique et monétaire, les compétences communautaires n'ont pas été étendues aux secteurs très importants pour la vie de l'Europe que sont la culture et la santé, ainsi que la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et la drogue.

L'Acte unique européen ne représente donc pas l'actualisation de la réforme organique de la Communauté européenne que le Gouvernement italien s'est employé à favoriser et qui était attendue par son Parlement, conformément aux indications fournies par l'Assemblée des Strasbourg.

Le Gouvernement italien reste d'avis que la Conférence intergouvernementale qui s'est tenue à la suite du Conseil européen de Milan n'a ni su, ni voulu exploiter les possibilités qui s'offraient à elle de faire accomplir une véritable mutation à notre Communauté. Il ne peut donc qu'exprimer son profond mécontentement. A l'occasion du dépôt de l'instrument de ratification de l'Acte unique européen, l'Italie tient à redire sa

European Act to reaffirm its determination to work to ensure that the limited reforms agreed upon are not only applied in full but, in addition, and above all, that they are carried out in a progressive manner. In this connection, taking up the requests made by the European Parliament to the Governments of the Member States, the Italian Government calls on the current Presidency of the Council to initiate amendment of the Council's Rules of Procedure without delay so as to make a vote possible when it is requested by the Commission or three Member States.

In addition, the Italian Government calls on the Governments of the Community countries to take the necessary steps to ensure that by 1 January 1988 all the Community institutions carry out an examination of the implementation and operation of the decisions adopted by the Intergovernmental Conference with the aim of verifying their validity and expanding their scope, especially as regards greater participation by the European Parliament in the legislative process, so that the planned reform of the European Community can go ahead.

Lastly, the Italian Government wishes to make clear that it will take all possible steps to make citizens, parties and sections of opinion more aware of the problems involved in European Union and of the best ways of achieving it.

détermination à agir pour que les réformes limitées dont il a été convenu non seulement soient opérées dans leur intérêt, mais et surtout soient adaptées dans un sens évolutif. A cet égard, faisant siennes les demandes adressées par le Parlement européen aux Gouvernements des Etats membres, le Gouvernement italien prie la présidence actuelle du Conseil de procéder sans tarder à la modification du règlement interne du Conseil lui-même afin de rendre le vote possible lorsque la Commission ou trois Etats membres le demandent.

En outre, le Gouvernement italien demande aux Gouvernements des pays de la Communauté de prendre les initiatives nécessaires pour que d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1988, toutes les institutions communautaires procèdent à un examen de l'actualisation et du fonctionnement des décisions adoptées par la Conférence intergouvernementale pour en vérifier la validité et en étendre la portée, particulièrement en ce qui concerne une participation plus importante du Parlement européen au processus législatif qui permettrait la poursuite de la réforme projetée de la Communauté européenne.

Enfin, le Gouvernement italien déclare qu'il prendra toutes les mesures possibles pour sensibiliser les citoyens, les partis et les mouvements d'opinion aux problèmes concernant l'Union européenne et les initiatives propres à la concrétiser.

PARTIAL TERMINATION of the  
Single European Act of 17 and  
28 February 1986<sup>1</sup> (*Note by the  
Secretariat*)

ABROGATION PARTIELLE de  
l'acte unique Européen du 17 et  
28 février 1986<sup>1</sup> (*Note du Secrétariat*)

\_\_\_\_\_

The Government of Italy registered on 28 December 1993 the Treaty on European Union concluded at Maastricht on 7 February 1992.<sup>2</sup>

The said Treaty, which came into force on 1 November 1993, provides, in its article P (2), for the termination of articles 2, 3 (2) and title III of the above-mentioned Act of 17 and 28 February 1986.

(28 December 1993)

\_\_\_\_\_

Le Gouvernement italien a enregistré le 28 décembre 1993 le Traité sur l'Union européenne conclu à Maastricht le 7 février 1992<sup>2</sup>.

Ledit Traité, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993, stipule, au paragraphe 2 de son article P, l'abrogation de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 3 et du titre III de l'Acte susmentionné des 17 et 28 février 1986.

(28 décembre 1993)

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> See p. 111 of this volume.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1757, p. 3.

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Voir p. 181 du présent volume.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1757, p. 3.